

PAPEETE le 26 septembre 2025

Monsieur Ramon MARZA

chez M. et Mme CASTAGNET
12 chemin de Guitayne
CESTAS (33 610)

Objet : Votre lettre de réclamation du 11 mars 2025, appuyé de votre livre intitulé « *journal d'un suicidé* ».

Monsieur,

Par un courrier en date du 11 mars 2025, vous avez porté à la connaissance de la direction régionale des douanes plusieurs griefs relatifs à des faits qui se seraient produits entre 1998 et 2003, tels qu'exposés dans votre ouvrage intitulé « *Journal d'un suicidé* », joint à votre demande.

Après examen attentif de vos affirmations, il apparaît nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

S'agissant de vos griefs, ils sont principalement au nombre de trois. Tout d'abord, un refus de l'application d'un certificat d'origine lors de l'importation d'une marchandise (page 100). Vous employez des termes accusatoires pour qualifier cette situation parlant de « racket douanier » et de « mafia locale », entre autres. Deuxièmement, vous parlez d'une restriction concernant le régime des retours de vos marchandises réimportées, suite à réparation à l'étranger (page 120). Vous décrivez alors le cadre des douanes comme un « fou furieux » qui aurait pris une note administrative illégale, restreignant votre capacité à importer en franchise les dits produits. Enfin, vous faites état de menaces à votre encontre, dont une convocation par le « chef de la douane », lequel vous aurait menacé de poursuites pour non-paiement des droits et taxes (page 140).

En réponse, il me paraît important de rappeler que les décisions de l'administration sont encadrées par le Code des douanes et l'ensemble des textes en vigueur. Aussi, l'octroi d'un certificat d'origine, l'application d'une franchise de droits en cas de retour de marchandises après réparations ou encore le recouvrement de droits et taxes, sont soumis à des conditions précises, prévues par la loi.

En conséquence, aucune décision prise par l'administration ne peut être qualifiée d'arbitraire comme vous écrivez dans votre livre.

Par ailleurs, les faits que vous évoquez remontent à une période datant de plus de vingt ans, et conformément aux principes généraux du droit, ces derniers sont aujourd'hui prescrits, pour autant qu'ils aient eu une matérialité.

Notons également que, à l'appui de vos propos, vous ne fournissez aucune pièce justificative. Aussi malgré des recherches dans les archives, aucun document administratif ou décision officielle correspondant à vos affirmations n'a pu être retrouvé. L'absence de tout élément matériel ne permet donc pas de corroborer vos dires.

En sus, et à l'époque des faits présumés, vous n'avez selon toute vraisemblance pas exercé les voies de recours légales dont vous disposiez : recours gracieux, ou bien recours administratif ou judiciaire. Cette absence de démarche n'est pas de nature à conforter la matérialité des faits que vous décrivez.

Enfin, concernant vos propos, les termes utilisés : « mafia, racket douanier, capo, etc », outre leur caractère injurieux et dénigrants, sont diffamatoires. Toute accusation de cette nature doit être étayée de preuves tangibles.

En l'absence de tout fondement juridique et de preuve matérielle, votre réclamation ne peut dès lors être accueillie que défavorablement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur régional



Serge PUCCETTI